ACTUALITE PATRIMONIALE

BNP PARIBAS FORTIS
PRIVATE BANKING

Levée du secret bancaire : ça se précise...

Liesbeth Goossens
estate planner

Le 2 août 2011, nous vous informions dans une actualité patrimoniale qu'une nouvelle disposition légale, entrée en vigueur le 1er juillet 2011, assouplissait le secret bancaire en Belgique. Afin de recueillir les informations provenant des organismes financiers, deux points de contacts devraient, à terme, être opérationnels.

Le point de contact central de la Banque Nationale de Belgique

Depuis le 1er juillet 2011, le fisc peut - dans le cadre d'une enquête et moyennant le respect de certaines conditions - recueillir auprès des organismes financiers toute information utile à l'établissement correct des revenus imposables, et ceci dans 2 cas de figure :

- lorsqu'il y a un ou plusieurs indices de fraude fiscale
- lorsque l'administration envisage de déterminer la base imposable en tenant compte de certains signes et indices d'aisance (exemple : une personne sans ressources apparentes achète une voiture de luxe) .

La loi prévoit également que les organismes financiers sont tenus de communiquer l'identité des clients et les numéros de leurs comptes et contrats (contrats de leasing, contrats de prêts à tempérament...) à un point de contact central au sein de la Banque Nationale de Belgique. Concrètement, si une enquête révèle un ou plusieurs indices de fraude fiscale, un agent de l'administration fiscale pourra demander plus d'informations à ce point de contact central.

Un arrêté royal doit encore déterminer le mode de fonctionnement de ce point de contact central. Celui-ci ne serait publié que vers septembre 2012. Sous cette réserve, la date limite pour la première transmission de données concernant les comptes pour les années 2009 à 2012 devrait être le 31 mars 2013 au plus tard, tandis que celle relative à la première transmission de données relative aux contrats devrait être le 31 mars 2014 pour ceux conclus pendant l'année 2013 .

Le Point de contact Central du SPF Finances

Il ne faut pas confondre le "Point de Contact Central", dont nous venons de parler et qui est issu de la Banque Nationale de Belgique, avec un autre : le Point de Contact Central du Service public fédéral Finances, qui est indépendant des administrations fiscales. Ce deuxième point de contact central a été inséré dans la législation créant la cotisation supplémentaire de 4% sur des revenus mobiliers, pour les contribuables recueillant plus de 20 020 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2013) de dividendes et intérêts.

Quel est son rôle ? Ce point de contact central est également destiné à faciliter les contrôles fiscaux. Les agents payeurs (souvent les banques) et les autres redevables du précompte mobilier devront lui communiquer tous les dividendes et intérêts en identifiant les bénéficiaires des revenus, si ces dividendes et intérêts n'ont pas subi la retenue à la source de la cotisation de 4%.

Relevons cependant que la simple détention des informations par ce point de contact ne signifie pas que ces informations seront automatiquement en possession de l'administration fiscale. Ce ne sera le cas que si le total des revenus mobiliers communiqués pour un contribuable déterminé à ce point de contact dépasse le seuil de 20 020 EUR précité pendant une période imposable. Dans les autres cas, l'administration fiscale ne peut recueillir les données en la possession de ce point de contact que si elle en formule expressément la demande.

À ce jour, ce deuxième point de contact n'est pas non plus opérationnel. Un arrêté royal doit encore déterminer les modalités de transmission de l'information. Ce ne sera vraisemblablement qu'en mars 2013 que l'information en provenance des banques et autres redevables du précompte mobilier sera transmise pour la première fois vers le point de contact.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les sujets traités dans l'Actualité Patrimoniale, votre private banker, ainsi que ses collaborateurs estate planners, sont à votre disposition.

E.R. : Francis Peene, Fortis Banque sa, Montagne du Parc, 3 - 1000 Bruxelles - 17920-15 • Made in BNP Paribas • Media Processing

Les informations et opinions reprises dans la présente lettre sont des commentaires à caractère purement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avis ou des recommandations d'ordre fiscal, juridique ou autre. Elles ne tiennent pas compte de votre situation personnelle.
Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller avant de prendre toute décision se fondant directement ou indirectement sur les informations contenues dans cette lettre.Les présentes conditions générales bancaires constituent le cadre global de la relation conventionnelle qui unit Fortis Banque SA (établissement de crédit dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne de Parc 3 - T.V.A. BE0403.199.702 – RPM Bruxelles, soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs et inscrite comme agent d'assurances sous le n° FSMA 25879 A, ci-après "la Banque") à ses clients.